

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

POUR UNE CHARTE NATIONALE SUR LA PRATIQUE DES AUDITIONS D'ENFANTS DANS LE CONTENTIEUX CIVIL DES PERSONNES (HORS ASSISTANCE EDUCATIVE)

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 mars 2025

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 14 mars 2025,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'observation du Comité associée, de l'article 24 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 26 octobre 2020, de l'article 21 du Règlement Bruxelles II ter et de la circulaire Bruxelles II Ter du 4 juillet 2023 et le décret n°2023-25 du 23 janvier 2023 prises notamment pour l'application de ce règlement entré en vigueur le 1er août 2022 ;

CONNAISSANCE PRISE du rapport élaboré par le Groupe de Travail Droits des Enfants et du Groupe de Travail Droit de la Famille « *pour une Charte nationale sur la pratique des auditions d'enfants dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)* », présenté par la commission libertés et droits de l'homme et la commission Texte ce jour ;

RAPPELLE que le Conseil national des barreaux, en vue d'unifier les pratiques et faciliter les relations entre avocats et magistrats, invite les barreaux à conclure avec leur juridiction des chartes ou conventions de bonnes pratiques destinées à définir les modalités d'interventions des avocats, leurs engagements ainsi que ceux des magistrats et des greffes et à mettre en place une défense personnalisée de l'enfant que ce soit en matière pénale ou civile ;

RAPPELLE le rôle essentiel de l'avocat d'enfant spécialement formé, qui informe, conseille et assiste l'enfant à l'occasion de son audition notamment en matière civile ainsi que le rôle important au plan local des groupements de défense des droits de l'enfant qui réunissent, autour de valeurs communes, des avocats engagés et bénéficiant d'une formation adaptée à l'écoute et au recueil de la parole de l'enfant ;

RAPPELLE que le CNB a toujours considéré que le juge devait procéder lui-même à l'audition de l'enfant, et éviter d'en confier la mission à un tiers extérieur ;

SIGNALE le besoin d'harmonisation des pratiques de l'audition de l'enfant devant le juge aux affaires familiales et le tribunal judiciaire dans le strict respect des dispositions articles 388-1 du code civil et des articles 338-1 et 1568-1 du code de procédure civile face à la disparité croissante des pratiques juridictionnelles afin d'éviter les risques d'inégalités de traitement des enfants ;

INVITE la profession, lorsqu'il existe un élément d'extranéité dans le litige (par exemple, dans le cadre des séparations internationales), à la plus grande vigilance en ce qui concerne l'information de l'enfant sur son droit d'être entendu et assisté d'un avocat, pour veiller à la circulation internationale de la décision ;

**RESOLUTION CONCERNANT UNE CHARTE NATIONALE
SUR LA PRATIQUE DES AUDITIONS D'ENFANTS DANS LE CONTENIEUX CIVIL DES PERSONNES
(HORS ASSISTANCE EDUCATIVE) – ASSEMBLEE GENERALE DU 14 MARS 2025**

Conseil national des barreaux

SOULIGNE la nécessité d'un accompagnement structuré et continue de l'enfant dans ce cadre par un avocat d'enfant et la nécessité de faire prévaloir, en toute circonstance, l'intérêt supérieur et la parole de l'enfant en justice ;

DECIDE de mettre à la disposition des barreaux une Charte, annexée à la présente, en vue de promouvoir l'audition de l'enfant par son juge accompagné de son avocat ;

* *

Fait à Paris le 14 mars 2025

Conseil national des barreaux

Résolution pour une charte nationale sur la pratique des auditions d'enfants dans le contentieux civil des personnes (hors assistance éducative)

Adoptée par l'Assemblée générale du 13 mars 2025